

ENQUÊTE PUBLIQUE

du jeudi 22 octobre 2020 au lundi 23 novembre 2020.

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

pour exploiter le flanc sud de la colline Notre-Dame

sur le territoire de la ville de Vernon

Projet présenté par la société d'exploitation des carrières du Val-de-Seine (SECVS)



PRÉFECTURE DE L'EURE
17 DEC. 2020
ARRIVÉE

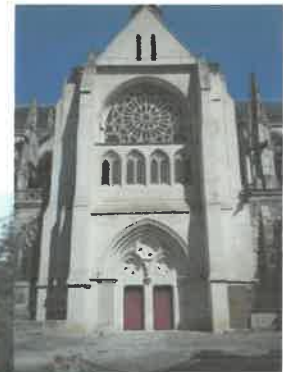


Photo du front de taille Sud



3-CONCLUSIONS motivées et AVIS du commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1- Rappel succinct de l'enquête publique.....	page 3
2- Conclusions du commissaire enquêteur.....	pages 4 à 9
3 - Conclusions du commissaire enquêteur à propos des thèmes.....	pages 9 à 11
4 - Conclusions à propos des observations du commissaire enquêteur.....	pages 12 à 14
5 - Avis du commissaire enquêteur.....	pages 14 à 17

➤ 1 - Rappel succinct de l'enquête publique

✓ 1-1 Désignation et mission du commissaire enquêteur:

Monsieur le Préfet de l'Eure par courrier du 1 septembre 2020, a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique suite à la demande présentée par la société d'exploitation des carrières de Val-de-Seine ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale unique pour exploiter une carrière extractive, pour une durée de 20 ans et ainsi achever la remise en état de sa carrière sur le territoire de la ville de Vernon.

Suite à la désignation par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen du 2 septembre 2020 de Monsieur Laurent GUIFFARD comme commissaire enquêteur, l'enquête a été conduite durant 31 jours consécutifs **du jeudi 22 octobre 2020 au lundi 23 novembre 2020 à 17H** sur les communes de Vernon, Saint Marcel, Pressagny-l'Orgueilleux, Tilly, Bois-Jerôme-Saint-Ouen, Giverny, Notre Dame de la Mer comprises dans le rayon d'affichage de 3 kms.

✓ 1-2 La demande d'autorisation environnementale unique :

La Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS) a sollicité le 17 février 2020 auprès de la DREAL Normandie une autorisation environnementale pour exploiter une carrière de « pierre de Vernon » à ciel ouvert sur le flanc sud de la colline après avoir exploité le flanc nord sur le territoire de la ville de Vernon.

Cette activité est une installation classée pour la protection de l'environnement.

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études GINGER. Il comprend :

- la demande d'autorisation environnementale déposée le 30 avril 2020,
- la demande de dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage,
- la demande d'autorisation de défrichement,
- l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 mars 2020
- l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 31 août 2020
- l'avis de Mme l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 mars 2020
- les avis des services de la DREAL (SRN-SECLAD) et de la DDTM 27(SEBF)
- l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie en date du 30 juin 2020,
- le rapport de fin d'examen de la DAE de la DREAL en date du 3 septembre 2020,
- les compléments et précisions, sur demande de la DREAL, ont été apportés par SECVS le 4 mai 2020.

Ce projet présenté par la SECVS dont le directeur et référent est M. Patrick Debuck,

- relève de la rubrique 2510-1 pour l'exploitation de carrière dont la superficie exploitable est < à 3400 m². A ce titre il nécessite d'obtenir une autorisation au titre des ICPE
- Une dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage
- Une autorisation de défrichement

Elle est sollicitée pour une durée de 20 ans, une production annuelle maximum de 800 m³/an soit 1760 t/an et une production annuelle moyenne de 500 m³/an soit 1100 t/an, un périmètre d'autorisation de 10278 m² et un périmètre d'extraction de 3400 m².

➤ 2 - CONCLUSIONS MOTIVEES du commissaire enquêteur

✓ 2-1 Conclusions partielles à propos des modalités de l'enquête

Par décision n° E2000048/76 en date du **2 septembre 2020**, Madame la Présidente du tribunal administratif de Rouen m'a désigné pour conduire cette enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 31 jours consécutifs, du **jeudi 22 octobre 2020 au lundi 23 novembre 2020**, conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2020 l'ayant ouverte, et ayant fixé ses modalités.

J'ai tenu 4 permanences dans la mairie de Vernon désignée comme lieu d'enquête.

J'ai rencontré les représentants de Monsieur le Préfet de l'Eure, des services de Monsieur le maire de Vernon et M Debuck, directeur de la SECVS préalablement aux permanences.

Au total 2 dépositions ont été recueillies dans les délais de l'enquête. Une sur le registre papier de la mairie de Vernon et une reçue sur l'adresse électronique de la préfecture. Les dépositions ont été découpées en 5 observations dispatchées dans les différentes thématiques. Aucune observation individuelle demandant une réponse personnalisée n'a été déposée.

J'ai établi et remis un procès-verbal de synthèse au demandeur. Suite à la réception du mémoire en réponse du demandeur, j'ai émis un commentaire sur chaque thème.

Ensuite, j'ai rédigé un rapport d'enquête présentant notamment l'objet et le contexte de l'enquête, le projet et les étapes de son élaboration, relatant l'organisation, les modalités et le déroulement de l'enquête et analysant les observations recueillies.

✓ 2-2 Conclusions partielles à propos de l'autorisation environnementale, la demande de défrichement et la demande de dérogation pour atteinte aux espèces et habitats pour l'exploitation de la carrière de Notre-Dame:

Le 15 septembre 2020, j'ai rencontré les services de la Préfecture de l'Eure DELE/BERPE afin d'arrêter les modalités pratiques d'ouverture et d'organisation de l'enquête. A cette occasion un dossier complet m'a été remis.

Le 24 septembre 2020, M. H. Debuck m'a présenté le projet et la demande sur le site. Ensuite je me suis rendu à la mairie de Vernon pour examiner les conditions matérielles du déroulement de l'enquête et des mesures à prendre en période de COVID.

J'ai tenu 4 permanences à la mairie de Vernon. Une déposition a été recueillie au registre d'enquête et une y a été jointe.

Après les avoir étudiés j'ai établi et remis au demandeur un procès-verbal de synthèse à la suite duquel une réponse m'a été apportée.

J'ai ensuite émis un commentaire sur chaque observation pour rédiger un rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur considère que la démarche de projet, de la définition des besoins jusqu'à la phase projet, a bien intégré les dimensions environnementales. Les justifications sur l'intérêt public du projet et l'absence d'alternatives sont présentes. Des mesures de phasage des travaux de déboisement et d'exploitation de la carrière sont adoptées afin de minimiser leurs impacts sur la faune et notamment sur les Chiroptères, des suivis environnementaux sont prévus, un projet d'ORE est programmé sur une carrière souterraine proche afin de compenser la destruction partielle de celle de Notre-Dame pour aboutir à un dossier limitant les impacts sur l'environnement et les populations.

L'autorisation de défrichement ne pourra être délivrée qu'après une mise en compatibilité du PLU de Vernon avec le projet qui prévoit un défrichement d'un Espace Boisé Classé.

La demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés est en cours d'instruction.

Les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête sur le projet de carrière de pierre de taille sont exposés ci-après.

✓ **2-3 Conclusions partielles à propos du dossier mis à l'enquête :**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend :

La demande d'autorisation environnementale unique présentée le 24 avril 2020 est composée des pièces suivantes :

1. **La Demande d'autorisation environnementale** (cerfa 15964*01) pour un projet relevant de l'art. 181-1-2 du C.E. dont l'activité ICPE relève de la rubrique 2510-1 (exploitation de carrière extractive et de régime A-3.
2. Le dossier administratif
3. Le dossier technique
4. L'étude d'impact(art. R122-5 complété pour les ICPE par R 512-8 du C.E.)
5. L'étude de dangers (art. D 181-15-2III du C.E.)
6. Annexes comprenant
 - ➔ **la demande d'autorisation défrichement**
 - ➔ **la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés**

Pour l'enquête, la demande est complétée par :

- Une note de présentation non technique (art R123-6 du code de l'environnement)
- Le résumé non technique de l'étude d'impact (art R122-5 du CE),
- Le résumé non technique de l'étude de dangers (art D 181-15-2 du CE),
- L'absence d'avis émis par l'autorité environnementale sur le projet en date du 31 août 2020,
- La réponse du demandeur à la demande de compléments de la DREAL-Normandie du 14 février 2020.
- Les avis émis pour l'instruction de la demande par la DREAL et notamment :
 - L'avis favorable du CSRPN en date du 30 juin 2020,
 - Le PV reconnaissance du bois à défricher du service eau, biodiversité, et forêt de la DDTM27 en date du 1 juillet 2020,
 - L'avis favorable avec réserves de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mars 2020,
 - L'avis de la MRAe du 31 août 2020,
 - L'avis de Mme l'architecte des bâtiments de France en date du 4 mars 2020.

- **Le commissaire enquêteur note :**
 - **la bonne lisibilité des pièces du dossier par l'intermédiaire des résumés non techniques.**
 - **Un enjeu fort à moyen des impacts du projet sur la faune (Chiroptères et avifaune)**
 - **Un enjeu fort à moyen des impacts du projet sur les habitats (Hêtraie-Chênaie, Erablaie, Cavités, Falaises)**
 - **Un enjeu fort à moyen des impacts du projet sur la flore (Épervière tâchée notamment)**
 - **Des mesures de réduction et d'atténuation ciblées pour réduire les impacts résiduels.**
 - **Des mesures de compensation visant à assurer la conservation à long terme de la cavité des cascades dans un état favorable pour l'accueil des Chiroptères par la mise en place d'une ORE.**

- **Des mesures d'accompagnement visant à améliorer les connaissances sur les Chiroptères, la mise en protection de la cavité Notre-Dame, le déplacement des stations d'espèces floristiques patrimoniales impactées, l'adaptation de la remise en état du site à des fins écologiques,**
- **Des mesures de suivis du chantier, des Chiroptères, des espèces patrimoniales faune et flore, des espèces exotiques envahissantes et après réaménagement,**
- **La nécessaire mise en compatibilité du documents d'urbanisme (PLU) de Vernon pour permettre de délivrer l'autorisation de défrichement par la suppression d'une partie d'un EBC.**
- **Une étude dangers qui note aucun potentiel de danger et des risques d'accidents acceptables,**
- **Analyse de l'impact du PPRT snecma sur le site**

✓ **2-4 Conclusions partielles à propos de la préparation et l'organisation de l'enquête publique :**

- Une étroite concertation a eu lieu entre les représentants de la Préfecture, de la SECVS (M. Debuck), la mairie de Vernon et le commissaire enquêteur pour bien préparer et organiser l'enquête publique lors des réunions de présentation et de préparation de l'enquête.
- Les réunions ont essentiellement porté sur :
 - La présentation du projet et de l'architecture du dossier.
 - La rédaction de l'arrêté de mise à l'enquête.
 - Le nombre, les dates et les lieux des permanences.
 - Les modalités de publicité et d'information du public.
 - Les modalités de réception du public en mairie en période de COVID.
- Les modalités d'enregistrement des contributions du public quelle qu'en soit leur origine: Registre papier, courriels envoyés à la mairie ou à la préfecture, courriers.
- Par arrêté du 25 septembre 2020, M le Préfet de l'Eure a ouvert la présente enquête et en a fixé les modalités, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

- La publicité réglementaire a été réalisée au moyen de l’affichage des avis d’enquête dans les mairies de Vernon et celles situées dans un rayon de 3 km autour du projet de carrière.
- La parution dans deux journaux et sur le site Internet de la préfecture, s’est faite dans les délais prescrits par le code de l’environnement. Deux journaux (l’Impartial et le Démocrate) ont fait passer un article sur les enjeux et les modalités de prise en compte de l’avis du public pour cette enquête.

Le commissaire enquêteur estime que toutes les dispositions ont été prises pour organiser l’enquête suivant la réglementation en vigueur du code de l’environnement, permettant une bonne information du public et sa participation dans les meilleures conditions à l’enquête publique .

✓ **2-5 Conclusions motivées partielles à propos du déroulement de l’enquête publique et sur le nombre des contributions déposées :**

L’enquête publique s’est déroulée sur une durée de 33 jours consécutifs, du **22 octobre 2020 au 23 novembre 2020**, conformément aux dispositions du code de l’environnement et de l’arrêté préfectoral du **25 septembre 2020** l’ayant ouverte, et ayant fixé ses modalités.

La mairie de Vernon, lieu d’enquête, ainsi que ses services ont contribué au bon déroulement de l’enquête.

L’enquête publique a été conduite afin que le public puisse consulter le dossier d’enquête et formuler ses observations et propositions.

Le dossier d’enquête publique était consultable en version numérique sur le site Internet de la préfecture accessible 7j/7 et 24h/24 pendant la durée de l’enquête.

Un dossier complet en version papier était disponible au siège de l’enquête publique.

Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique, sur les registres papier et par courrier papier étaient annexées et consultables sur le registre d’enquête.

Le public disposait de quatre moyens d’expression :

- - Un registre papier disponible durant les heures d’ouverture de la mairie de Vernon,
- - Une adresse postale pour s’adresser directement au commissaire enquêteur à la mairie de Vernon,
- - Une adresse courriel sur le site de la Préfecture qu’il pouvait utiliser pour déposer une contribution assortie de pièces jointes.
- - Une adresse courriel sur le site de la mairie de Vernon qui renvoyait le courriel sur le site de la préfecture.

Les conditions d'accueil du public et les conditions de travail offertes ont toujours été satisfaisantes.

L'enquête s'est déroulée dans un bon climat et aucun incident n'est à déplorer.

Au total, 2 contributions ont été déposées dans les délais de l'enquête et prises en considération. Elles ont toutes été déposées ou intégrées dans le registre papier.

Les 2 dépositaires ont pris contact avec le commissaire enquêteur avant ou après avoir formulé leurs contributions.

- ✓ En conclusion, le commissaire enquêteur considère que l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté la prescrivant et dans de très bonnes conditions.
- ✓ Les personnes qui auraient eu besoin de renseignements et d'aide pour comprendre le dossier auraient pu trouver dans le nombre de permanences, dans la durée de l'enquête et dans les horaires d'ouverture de la mairie de Vernon des moyens destinés à répondre à leurs interrogations et à faciliter le dépôt de leurs contributions dans des conditions sanitaires optimales.
- ✓ La faible mobilisation peut être interprétée comme une bonne acceptabilité sociale des activités de la carrière.

✓ 3 CONCLUSIONS MOTIVEES à PROPOS des THEMES

- ✓ 3-1 Conclusions partielles à propos de la thématique « Limiter les rebus de Pierre de Vernon non valorisables »

Description de la thématique : La pierre de Vernon est un matériau suffisamment rare et précieux pour entretenir et préserver le patrimoine historique Normand et Français qu'il devrait être exploité et utilisé avec cet objectif. Des recherches sont elles faites dans ce sens ?

Synthèse de l'observation :

Lors de notre entretien à la permanence du 22 octobre 2020, M Frélicot souhaitait des informations sur la quantité de « pierre de Vernon » non valorisée et si des techniques nouvelles pourraient diminuer le pourcentage de pierre non valorisée.

Déposition orale. La confirmation par courriel de cette déposition n'a pas été faite.

Synthèse réponse de la SECVS : Pour des raisons de sécurité, l'extraction souterraine a été exclue et le choix du site est le plus propice à diminuer les rebus de pierre non valorisés.

Le CE souscrit à ces précisions néanmoins la « Pierre de Vernon » mise en remblai ne peut être considérée comme une valorisation de ce matériau si précieux pour l'avenir du patrimoine historique Normand et Français.

✓ **3-2 Conclusions partielles à propos de la thématique «Protection de l' environnement et de la biodiversité»**

Description de la thématique : La biodiversité est un terme scientifique, qui fait référence à la diversité des êtres vivants sur la terre. Espèces et écosystèmes. La cohabitation et l'interdépendance des espèces forment des réseaux complexes, appelés écosystèmes.. La protection de l'environnement consiste à prendre des mesures pour limiter ou supprimer l'impact négatif des activités de l'homme sur son environnement.

Synthèse de l'observation de la LPO :

L'exploitation de cette carrière s'effectuera au droit d'une ZNIEFF de type I et dans un réservoir boisé de la trame verte et bleue, pouvant créer **un fâcheux précédent pour l'intégrité des ZNIEFF de type I.**

La réouverture de cette carrière entraînera la destruction de milieux favorables à des espèces de flore et de faune rares et vulnérables (chiroptères).

De plus, l'absence de solutions alternatives pourrait être interprétée comme une **insuffisance de l'étude d'impact.**

Synthèse de la réponse de la SECVS :La SECVS a rappelé le zonage de la carrière Notre-Dame en Nca au PLU de Vernon qui permet l'exploitation de carrières. Seuls 2 sites sont répertoriés pour cette activité. Elle a ensuite fait un rappel juridique sur les ZNIEFF qui constituent un inventaire de connaissance scientifiques permettant d'apprécier l'intérêt environnemental d'un secteur mais sont dépourvus de portée juridique. Les mesures prévues pour protéger les équilibres auxquels l'exploitation est susceptible de porter atteinte sont largement présentes et développées dans le dossier. C'est notamment le cas de la Chênaie-Charmaie (G1.A1 = 41.2), de la Chênaie acidiphile G1.8 (41.5) et des cavités (H1 = 65). En ce qui concerne la faune, les 3 espèces de chiroptères citées dans la fiche ZNIEFF ont été recensées dans la grotte concernée par le projet, Notre Dame, et dans celle à proximité, les Cascades : le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et le Grand murin (*Myotis myotis*). Ces trois espèces feront l'objet de plusieurs mesures d'évitement et de réduction visant à éviter la destruction directe d'individus (adaptation du calendrier des travaux, garantir l'absence d'individus dans la cavité avant le comblement et l'exploitation). Des mesures sont également prévues pour assurer la conservation en bonne état pour l'accueil des chiroptères des Cascades (limitation des poussières, maintien d'un rideau boisé, mise en place d'une ORE...).

Le C. E. prend acte de la réponse argumentée sous les angles juridique et environnemental. L'activité avait été pérennisée dans le zonage du PLU de Vernon

La séquence ERC est reconnue comme étant bien traitée dans les différents avis recueillis avant l'enquête public par les P. P. A.

(Ce commentaire est à rapprocher avec le § concernant le thème ERC)

✓ **3-3 Conclusions partielles à propos de la thématique «La séquence Eviter-Réduire-Compenser et le suivi»**

Description de la thématique :La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

L' autorité administrative peut prendre des mesures pour assurer un meilleur suivi (demande de garanties financières au maître d'ouvrage et possibilité d'ordonner des prescriptions complémentaires lors de mesures compensatoires inopérantes), mais également de procéder à des sanctions, en cas d'épuisement des autres procédures, en faisant exécuter d'office des mesures compensatoires

Synthèse de l'observation de la LPO :

- Les mesures compensatoires ne sont pas à la hauteur des enjeux de biodiversité. Le choix de l'ORE semble très aléatoire et difficile à mettre en œuvre pour pérenniser les espèces présentes sur le site de la cascade du fait notamment que la SECVS ne soit pas propriétaire et du délai de 20 ans.

Synthèse de la réponse de la SECVS :Avoir une grotte à proximité est une opportunité. Le choix s'est donc porté sur la pérennisation de la grotte des cascades en mettant en place une ORE.avec ses mesures de protection pendant 20 ans.

Le C. E. prend acte de la réponse et note le bon traitement de la séquence ERC. L'ORE est une garantie de réalisation, néanmoins, la demande de la LPO concernant le suivi dans la durée est justifiée. L'autorité administrative devra porter une attention particulière à la surveillance de ce site dans la durée.

✓ **3-4 Conclusions partielles à propos de la thématique «Propositions»**

Description de la thématique :proposition

Synthèse de la proposition de la LPO :

Pour les raisons exposées aux thèmes 2 (Environnement /Biodiversité) et 3 (mesures ERC), la LPO Normandie demande qu'une alternative soit recherchée dans le département de l'Eure ou la région Ile-de-France.

Synthèse de la réponse de la SECVS :La « Pierre de Vernon » est spécifique à Vernon. Si la Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS) a dans un premier temps songé à exploiter le front de taille de la carrière Tsushima sur le site de son siège, cette solution a été abandonnée pour les raisons exposées dans le dossier. Les autres sites sur Vernon n'ont pas été retenus du fait de la proximité avec des zones de protection environnementales ou d'absence de zone Nca au PLU notamment.

Le C. E. prend note de la réponse qui laisse à penser qu' aucune solution de substitution n'est envisageable à l'épuisement du filon sur Vernon.

Si aucune alternative à Vernon n' est envisageable, il est urgent de limiter les déchets ou de travailler à la valorisation des stocks restants

✓ **3-5 Conclusions partielles à propos de la thématique «Opposition au projet»**

Description de la thématique :Opposition

Synthèse de la proposition de la LPO :

Pour les raisons exposées aux thèmes 3 (mesures ERC) et 4 (Environnement/Biodiversité), la LPO Normandie est défavorable à la réouverture de cette carrière.

Synthèse de la réponse de la SECVS :La « Pierre de Vernon » est spécifique à Vernon. Si la Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS) a dans un premier temps songé à exploiter le front de taille de la carrière Tsushima sur le site de son siège, cette solution a été abandonnée pour les raisons exposées dans le dossier. Les autres sites sur Vernon n'ont pas été retenus du fait de la proximité avec des zones de protection environnementales ou d' absence de zone Nca au PLU notamment.

Le C. E. prend note de la réponse.

➤ **4 - CONCLUSIONS MOTIVEES à PROPOS des OBSERVATIONS du commissaire enquêteur**

4-1 Conclusions partielles à propos de la thématique PPRT de la SNECMA

Description de la thématique :Les PPRT sont des plans qui organisent la cohabitation des sites industriels à risques et des zones riveraines. Ils ont vocation, par la mise en place de mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels, à protéger les vies humaines en cas d'accident. Le règlement du PPRT est opposable à toute personne privée qui désire entreprendre des travaux ou activités.

Rappel de l'observation :

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne privée qui désire entreprendre des travaux ou activités dans le respect du PPRT.

Le PPRT de la SNECMA classe les terrains de la carrière Notre-Dame dans la zone B2.

La zone B2 est concernée par un effet de surpression provoqué par une onde de choc de niveau aléa faible. Surpression comprise entre 35 et 50 mbar.

Quelles suggestions, en phase chantier comme en phase exploitation, cette servitude peut elle induire ? L'étude de dangers n'en fait pas état.

Réponse du demandeur :Le présent projet de carrière à ciel ouvert serait ainsi peu concerné en cas d'accident, et ce même en phase d'exploitation. A ce titre, une explosion engendrant une surpression entre 35 et 50 mbar ne saurait déstabiliser les rampes et autres galeries préalablement remplies, et ce justement afin de prévenir les éboulements et autres risques induits lors d'une exploitation souterraine. Lors des décapages successifs, nous veillerons à purger toute zone potentiellement instable du front de taille et à la stabilisation des rampes purgées des zones instables.

Le C. E. prend acte de la réponse apportée et des précisions concernant les purges des remblais instables de la rampe et des zones exploitées. Une analyse de la possibilité de transfert des « Algéco » vers le site TERH classé en zone B2 du PPRT aurait été le bien venu.

4-2 Conclusions partielles à propos de la thématique Demande de défrichement

Description de la thématique :Toute opération volontaire entraînant la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière est considérée comme un défrichement et nécessite une autorisation

Rappel de l'observation :

Pour que la demande de défrichement soit délivrée positivement; le PLU de Vernon nécessite une mise en compatibilité au préalable du fait de la présence sur le plan de zonage d'une trame Espace Boisé Classé.

La ville de Vernon semble favorable à la suppression de l'EBC (rencontre avec Mme Enault directrice des services urbanisme) et à mener cette MeC. A noter que le PV de reconnaissance du bois a été réalisé par le ministère de l'agriculture le 1 juillet 2020 et que le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie a émis un avis favorable le 30 juin 2020.

Précisez les échéances de réalisation et d'instruction du dossier de cette demande de MeC du PLU ainsi que la date prévisionnelle de la délivrance de l'autorisation de défrichement.

Réponse du demandeur :Le présent projet d'exploitation de carrière aura été instruit en toute transparence, et en coordination avec les différents services impliqués. Il est bien compris par l'ensemble des parties prenantes (ville de Vernon, DDTM...) qu'aucun défrichement de la zone

incluse dans l'EBC ne sera effectué sans la mise en conformité préalable du document d'urbanisme pour la surface concernée à minima de 800 m². On peut raisonnablement envisager que la MeC du PLU pourrait intervenir au plus tard d'ici la fin 2021.

Dans l'éventualité où l'autorisation environnementale serait délivrée début 2021, il convient de rappeler que si le défrichement était prévu initialement sur la totalité de la surface à exploiter, ce dernier ne doit intervenir qu'à la fin de la 2^{ème} année d'exploitation, soit fin 2022. Cela laisse ainsi une année supplémentaire pour entériner la procédure de MeC du PLU de Vernon.

L'on pourrait ainsi tout à fait adapter le défrichement en fonction de ces aléas administratifs et se concentrer sur un défrichement partiel et exclusivement au niveau des zones autorisées.

Le C. E. prend acte de la réponse. La Mise en Compatibilité du PLU avec le projet pourrait intervenir au plus tard d'ici la fin 2021. Considérant que « l'autorisation de défrichement demandée ne pourra être délivrée que sur des surfaces exemptes de classement EBC », l'autorisation environnementale unique devra donc, si possible, être délivrée en 2 phases comme demandé dans la réponse.

➤ 5 - AVIS du commissaire enquêteur

✓ Points positifs :

Le projet présenté par la SECVS est conforme à la réglementation sur l'environnement dans sa 1^{ère} phase.

Les principales mesures pour limiter les incidences sur l'environnement sont :

- La suppression de tout rejet polluants
- Le réemploi des matériaux extraits du site
- La remise en état du site en concertation avec les services de l'environnement pour le reboisement
- La protection de la faune et de la flore en suivant un protocole stricte pour la balisage et le suivi des espèces en présence
- La sanctuarisation d'une cavité à proximité avec la mise en place d'une ORE qui perdure même en cas de changement de propriétaire.

Le CE, pour se forger une opinion et donner un avis circonstancié, a estimé que certains points du projet manquaient de justifications ou de précisions et que certaines propositions du public nécessitaient un avis complémentaire du demandeur. Ce procès-verbal a été communiqué au porteur de projet qui y a répondu de manière satisfaisante.

A l'issue de son travail d'analyse, le CE estime que le projet d'exploitation d'une carrière de « Pierre de Vernon », objet de la présente enquête publique, est satisfaisant et n'a trouvé aucun motif majeur justifiant un avis négatif global.

Le projet est complet et traite bien tous les aspects imposés par la loi. Le CE prend acte que le dossier de mise en compatibilité du PLU de Vernon pour une approbation d'ici à fin 2021.

Le projet n'a recueilli que des avis positifs des services publics de l'État en charge de l'instruction du dossier ainsi que de la mairie de Vernon qui portera la mise en compatibilité de son PLU. La très faible mobilisation de la population peut laisser penser que le projet ne suscite pas de rejet et suscite une bonne acceptabilité sociétale. Un seul dépositaire a demandé l'abandon du projet en s'appuyant sur une déposition particulièrement étayée dans ses principes.

Il a relevé de nombreux points qui lui sont parus positifs mais également quelques autres qu'il a estimé pouvoir être améliorés.

✓ **Points négatifs :**

- L'absence de prospectives en matière de solution alternative et de valorisation des déchets qui peut cependant s'expliquer par la durée d'exploitation de la carrière Notre-Dame (20 ans).
- L'obligation réglementaire, relevée par les services d'instruction de la demande d'exploitation de la carrière, de mettre en compatibilité avec la demande de défrichement, le PLU de Vernon avant la délivrance de l'autorisation de défrichement dans l'EBC pour une surface de 800 m²
- Le transfert des « algécos » dans un périmètre à risques B2 au PPRT et l'absence d'affectation des divers bâtiments présents sur le site Notre-Dame
- La pérennité des mesures ERC pour conserver la biodiversité à son niveau actuelle

✓ **Bilan :**

L'enquête s'est déroulée conformément au Code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique présenté à l'enquête publique contient toutes les informations permettant d'apprécier le projet.

Le public a eu largement la possibilité de s'informer et de faire part de ses observations ou propositions conformément aux dispositions prévues dans le code de l'environnement.

Les enjeux tant environnementaux que les risques retenus par l'étude de dangers sont pris en compte.

Les réponses fournies par le demandeur aux questions émises par le CE sont satisfaisantes pour la demande d'autorisation environnementale.

Le demandeur dans ses réponses a clairement confirmé que :

- La Mise en Compatibilité du PLU de Vernon sera effective fin 2021 par la mairie de Vernon
- L' Obligation Réelle Environnementale perdure même à chaque changement de propriétaire peut être une solution pour mettre en œuvre la séquence ERC et son suivi qui s'arrêtera à la fin de l'exploitation de la carrière.
- L'exploitation de la carrière était prévue en 2 phases justifiées par l' attente de la délivrance de l'autorisation de défrichement sur les 800 m² d'Espace Boisé Classé. Cette autorisation ne pourra intervenir qu' après la Mise en Compatibilité du PLU de Vernon et la volonté des services instructeurs de ne pas s'opposer à cette MeC.

Le projet assure au demandeur les ressources suffisantes pour répondre aux dégradations dues au temps du patrimoine historique Français. Les éléments du dossier montre que le demandeur a travaillé en toute transparence avec les services chargés de l'instruction pour monter un dossier répondant aux exigences environnementales du site.

L'exploitation de la carrière Notre-Dame respecte le zonage du PLU de Vernon qui autorise l'exploitation de carrières dans ce secteur Nca. Seule une trame EBC vient bloquer une exploitation dite à ciel ouvert moins risquée qu'une extraction souterraine.

L'enquête auprès du public a permis de constater une bonne acceptabilité sociétale.

Je rejoins l'inquiétude de la LPO sur l'absence de solutions alternatives à ce site et sur l'absence de surveillance spécifique dans la durée des zones ayant bénéficié de mesures ERC mais cette surveillance ne devrait pas relevé que des propriétaires des terrains concernés .

✓ **Recommandations du CE :**

- **Rechercher des solutions alternatives et améliorer la valorisation des déchets ou résidus de « Pierre de Vernon » sans attendre la fin du filon de la carrière Notre-Dame (20 ans).**
- **Compléter l'analyse de dangers concernant la réutilisation des « Algécos » dans la zone B2 et l' utilisation des divers bâtiments présents sur le site de la carrière Notre-Dame.**

Tenant compte :

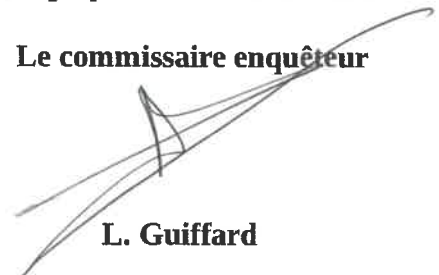
- De l'exposé des remarques et de l'analyse qui précède
- De l'ensemble des éléments développés ci-dessus
- De l'ensemble du dossier soumis à l'enquête
- Du rapport établi par le commissaire enquêteur
- Des observations recueillies au cours de l'enquête et des réponses du demandeur

Le commissaire enquêteur en toute indépendance émet un Avis favorable à la demande d'exploitation de la carrière Notre-Dame à Vernon, sous la réserve suivante :

- **Que l'autorisation environnementale soit délivrée en 2 phases :**
 - **La 1ère pour la partie ne nécessitant pas de déclasser l'E.B.C. de 800 m²**
 - **La 2ème après la mise en compatibilité du PLU de Vernon actant le déclassement de l'E.B.C. de 800 m² et permettant la délivrance de l'autorisation de défrichage.**

Le tronquay le 16 décembre 2020

Le commissaire enquêteur



L. Guiffard

